



Règlements de la Ville de Saint-Ours

PROVINCE DE QUEBEC

MRC PIERRE DE SAUREL
Ville de Saint-Ours

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-267 CONCERNANT LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Ours a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter des règlements pour protéger l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut prendre les mesures nécessaires pour protéger ses principaux plans d'eau et la nappe phréatique, réduire les apports en phosphore dans l'environnement, enrayer la prolifération des cyanobactéries, protéger la santé publique et enrayer la pollution ;

CONSIDÉRANT QUE les installations septiques déficientes constituent une source de phosphore et d'azote contribuant à la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut s'assurer que les installations septiques sur le territoire sont conformes aux normes prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ;

CONSIDÉRANT QUE la mise à niveau des installations septiques permettrait la réduction des taux de phosphore et de coliformes dans les cours d'eau et assurerait ainsi une meilleure qualité de l'eau pour la protection de la vie aquatique, de la baignade et de la consommation ;

CONSIDÉRANT le *Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2 r.22* et les obligations en découlant ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par Pierre Morin, conseiller, à la séance régulière du 4 décembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Sophie Poirier

Appuyée par Robert Vallée

ET RÉSOLU QUE :

POUR CES MOTIFS, le conseil adopte le règlement suivant :

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit ;

Article 2 - BUT

Le présent règlement a pour objet d'obliger les propriétaires à maintenir des installations septiques fonctionnelles et non polluantes.

Article 3 - TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement touche l'ensemble des propriétés situées sur le territoire de la Ville n'étant pas desservi par le réseau d'égout sanitaire ;

Article 4 - INSPECTION

L'officier municipal peut, entre 7 h et 19 h, visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour s'assurer que ce règlement est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété doivent admettre l'officier municipal et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 5 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :



Règlements de la Ville de Saint-Ours

Eaux usées : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères ;

Élément épurateur : un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur ;

Fluorescéine : un colorant chimique fluorescent en solution ;

Fonctionnement adéquat : un fonctionnement qui ne constitue pas une source de pollution ou de rejet direct dans l'environnement ;

Installation septique : l'installation d'évacuation et traitement des eaux usées, tel que décrit au *Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2 r.22*;

Officier municipal responsable : l'inspecteur en bâtiment et en environnement est responsable de l'application du présent règlement ;

Ordre professionnel : une personne membre d'un ordre professionnel compétente en la matière, telle qu'un ingénieur, un technologue ou un géologue ;

Résidence isolée : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité d'environnement* ; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres ;

Article 6 - INSTALLATIONS VISÉES

Le présent règlement s'applique aux installations septiques construites avant le 1^{er} janvier 2014, ainsi qu'à toutes les installations septiques non répertoriées sur le territoire de la municipalité et dont la date d'installation est inconnue.

Les propriétaires des installations septiques dont la date d'installation est inconnue ou antérieure au 1^{er} janvier 2014 et n'ayant pas fait l'objet d'une première attestation d'inspection depuis l'entrée en vigueur du présent règlement doivent obligatoirement faire effectuer ladite inspection et fournir à la municipalité l'« Attestation de fonctionnement des installations sanitaires d'une résidence isolée » d'ici le 31 décembre 2024.

Les propriétaires des installations septiques construites le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date doivent obligatoirement faire effectuer ladite inspection et fournir à la municipalité l'« Attestation de fonctionnement des installations sanitaires d'une résidence isolée » avant le 31 décembre de la 10^e année de construction des installations.

Le formulaire « Attestation de fonctionnement des installations sanitaires d'une résidence isolée » pour les installations non répertoriées sur l'ensemble du territoire de la municipalité doit être transmis à la municipalité au plus tard le 31 décembre de l'année de la constatation de la présence de l'installation septique.

Outre l'attestation prévue aux paragraphes précédents, les propriétaires de résidences isolées ayant des installations septiques qui datent de 10 ans ou plus seront tenus de produire, au 31 décembre, l'attestation de fonctionnement prévue au présent règlement tous les cinq ans.

Article 7 - INSPECTION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, la localisation de l'élément épurateur et le fonctionnement adéquat de l'installation septique desservant la résidence par une firme indépendante qualifiée dans le domaine du traitement des eaux usées.

Le rapport de vérification devra être transmis à la municipalité à l'aide du formulaire intitulé « Attestation de fonctionnement des installations sanitaires d'une résidence isolée », formulaire qui fait partie intégrante du présent règlement comme « ANNEXE A ».

Le formulaire devra présenter la signature du ou des propriétaires ou du mandataire qui doivent être présents au moment de l'inspection ainsi que les sceaux et la signature du professionnel désigné de la firme mandatée qui est membre d'un ordre professionnel.

Pour attester du bon fonctionnement des installations sanitaires, le professionnel désigné doit



Règlements de la Ville de Saint-Ours

effectuer les vérifications suivantes :

- La vérification visuelle que tous les appareils sanitaires sont raccordés à l'installation septique. À défaut, tous les appareils sanitaires devront faire l'objet individuellement d'un test à la fluorescéine.
- Une vérification par le truchement du test à la fluorescéine que les eaux usées ménagères sont acheminées en totalité à l'installation septique. Dans les 24 à 48 heures suivant le test, une seconde vérification doit être faite afin de confirmer la non-résurgence de l'installation sanitaire.
- Une vérification par creusage de trous d'exploration en périphérie ou dans l'élément épurateur visant à établir si l'élément épurateur est saturé ou colmaté.
- La vérification de la libre circulation de l'air dans les conduits à l'aide d'essai de fumigène.

Article 8 – TEST À LA FLUORESCÉINE

L'officier municipal est mandaté pour effectuer un test à la fluorescéine à défaut du propriétaire de fournir l'attestation requise et ce, au frais du contribuable pour la somme de 150\$. Un rapport de classification sera alors émis, avec mesures correctives le cas échéant, selon les catégories de l' « ANNEXE B ». Aucune attestation ne sera délivrée et, advenant la vente de l'immeuble, la responsabilité demeure au propriétaire.

Article 9 - DÉFAUT DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION SEPTIQUE

Lorsque les vérifications effectuées révèlent une installation septique non fonctionnelle, le propriétaire et/ou son mandataire et/ou le professionnel qui a réalisé l'inspection doit, dans un délai de dix jours ouvrables, transmettre à la municipalité le formulaire rempli « Attestation de fonctionnement des installations sanitaires d'une résidence isolée » portant la mention « NON FONCTIONNELLE ».

Article 10 - DÉLAIS

Le propriétaire d'une résidence isolée dont l'inspection révèle un fonctionnement inadéquat des installations septiques doit, dans les 120 jours suivant la réception d'un avis de la municipalité, faire la demande de permis et entreprendre des travaux afin de corriger les déficiences, tel que la loi le prévoit.

Article 11 - INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Article 11 - RECOURS CIVILS

Malgré l'article précédent, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement, notamment, ceux prévues à l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Sylvain Dupuis


Pascale Dalcourt



Ville de Saint-Ours

Règlements de la Ville de Saint-Ours

ANNEXE A

Attestation de fonctionnement des installations sanitaires d'une résidence isolée

A. Identification (section à remplir par les propriétaires)	
Nom du (des) propriétaires	1. _____ 2. _____
Adresse à laquelle se trouve l'installation septique	
Numéro de lot ou matricule	
Occupation du bâtiment	<input type="checkbox"/> Résidence principale <input type="checkbox"/> Résidence saisonnière
Nombre de chambres à coucher	
Je, soussigné, _____ déclare par la présente	
que les renseignements inscrits à la section A sont complets et exacts.	
_____	_____
Signature	Date

Rapport d'inspection (réservé à l'usage du responsable de l'inspection)

B. Composantes de l'installation sanitaire	
Traitement primaire	
Fosse septique en métal	<input type="checkbox"/> Installation à vidange périodique
Fosse septique en béton	<input type="checkbox"/> Installation biologique
Fosse septique en polyéthylène	<input type="checkbox"/> Cabinet à fosse sèche ou terreau
Autre type de traitement primaire	<input type="checkbox"/> Puisard et autres
Aucun	Année d'installation : _____
Traitement secondaire avancé ou tertiaire (s'il y a lieu) :	
Type d'élément épurateur	
Classique	<input type="checkbox"/> Filtre à sable classique
Modifié	<input type="checkbox"/> Cabinet à fosse sèche
Zone d'infiltration (1995-2000)	<input type="checkbox"/> Champ de polissage
Puits absorbant	<input type="checkbox"/> Aucun
Filtres à sable hors sol	

C. Inspection		
	Bon	Inadéquat (préciser)
Niveau d'eau dans la fosse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> _____
Raccordement de la plomberie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> _____
Test à la fluorescéine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> _____
Test de saturation de l'épurateur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> _____
Test de fumigène	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> _____

D. Localisation (voir au verso)

E. Déclaration du professionnel	
L'inspection effectuée par _____ a été réalisée conformément aux dispositions du règlement sur la gestion des installations septiques n° 2023-267.	
_____	_____
Entreprise	Signature du responsable de l'inspection
_____	_____
Date	Signature et sceau du professionnel

Initiales du propriétaire

Initiales du responsable de l'inspection



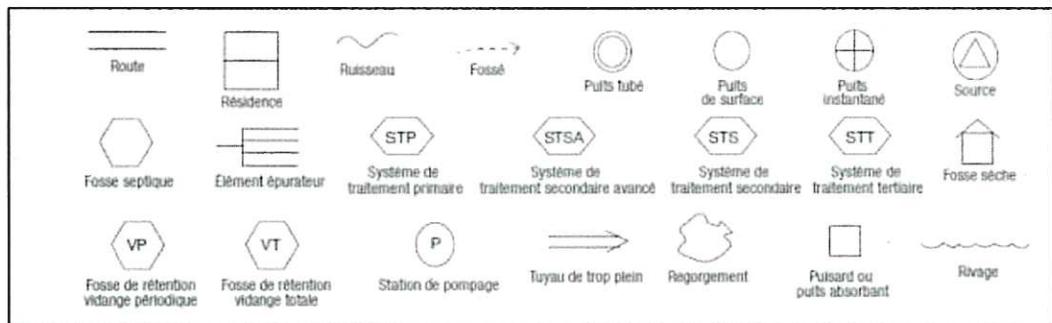
Règlements de la Ville de Saint-Ours

D. Localisation

Pour chaque composante, indiquez la distance en mètres par rapport :
à la résidence desservie par l'installation sanitaire

à un lac ou un cours d'eau (permanent ou intermittent)

aux puits ou aux sources servant à l'alimentation en eau de la propriété ou des propriétés avoisinantes.



Commentaires :



Règlements de la Ville de Saint-Ours

ANNEXE B

Tableau 1

Résumé des critères de classification et mesure corrective selon la classe d'un dispositif de traitement des eaux usées

	Classe A	Classe B	Classe C
Definition	Aucune contamination	Source de contamination indirecte	Source de contamination directe
Critères de classification	Respecte les normes du terrain récepteur. Systèmes bien situés par rapport à un lac ou un cours d'eau	Ne respectent pas les normes du terrain récepteur et/ou la norme d'emplacement par rapport au plan d'eau.	Ne respectent pas les normes du terrain récepteur et/ou d'emplacement par rapport au plan d'eau Présente des signes d'évidence visuelle de contamination : <ul style="list-style-type: none"> - absence de dispositif; - déversement des eaux usées dans l'environnement; - conduite de trop-plein; - résurgences.
Mesure corrective	Le Règlement Q-2, r.8 n'exige pas la reconstruction d'un dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées de classe A et il n'est pas nécessaire de le remplacer même si le dispositif n'est pas conforme en tout point.	Le Règlement Q-2, r.22 n'exige pas automatiquement la correction des dispositifs de classe B, mais le rendement de ces dispositifs représente une source <u>indirecte</u> de contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles. La mise à niveau de ces dispositifs constitue l'une des mesures importantes pour assainir et protéger les lacs et les cours d'eau, d'autant plus qu'avec le temps, ces dispositifs sont appelés à faire partie de la classe C.	La correction des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées de classe C est obligatoire en vertu du Règlement Q-2, r.8, et ce, peu importe qu'un relevé sanitaire ait contribué ou non à leur détermination.

Source : Ministère de l'Environnement

Initiales du propriétaire

Initiales du responsable de l'inspection